



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 18 du 07 mars 2019

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°18 du 07 mars 2019

- Hebdo -

ARS

DécisionARS-PDL/DOSA/22/2019/49 du 27 février 2019 modifiant l'autorisation de lieux de recherches biomédicales sur le site du CHU Angers.

DIRECCTE

Arrêté 2019/DIRECCTE/PÔLE TRAVAIL/34 du 05 mars 2019 portant modification de la composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT)

DRAAF

Arrêté DRAAF/2019/5 du 05 mars 2019 portant sur la mise en œuvre du dispositif national d'aide aux investissements immatériels collectifs pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) en 2019

Arrêté DRAAF -DREAL 36 du 7 mars 2019 définissant les valeurs moyennes de reliquats azotés utilisables (Ri) pour l'année culturale 2019-2019 en Pays de la Loire (réseau RSH régional qualifié).

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

ARS-PDL/DOSA/ 22 /2019/49

Décision

portant autorisation de lieux de recherches biomédicales au CHU d'Angers

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1121-3, L 1121-13 et R 1121-11 et suivants

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2011 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L-1121-13 du code de la santé publique,

VU le dossier de demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales du centre hospitalier universitaire d'Angers reçu le 11 juin 2012,

VU le rapport d'enquête conjoint du pharmacien-inspecteur de santé publique et du médecin-inspecteur de santé publique en date du 28 janvier 2013,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/26/2013/49 en date du 8 février 2013 modifié par les décisions ARS-PDL/DAS/ASR/001/2014/49 en date du 10 janvier 2014, ARS-PDL/DAS/ASR/162/2016/49 en date du 24 mars 2016 et ARS-PDL/DAS/ASR/620/2017/49 en date du 03 octobre 2017 portant autorisation des lieux de recherches biomédicales du centre hospitalier universitaire d'Angers,

VU le courrier du centre hospitalier universitaire d'Angers en date du 30 novembre 2018 demandant la modification de la décision ARS-PDL/DAS/ASR/620/2017/49 en date du 03 octobre 2017 portant autorisation des lieux de recherches biomédicales du centre hospitalier universitaire d'Angers pour adjoindre dans son annexe le département de rhumatologie,

VU le rapport d'inspection conjoint du pharmacien-inspecteur de santé publique et du médecin-inspecteur de santé publique transmis à l'établissement en date du 04 janvier 2019,

CONSIDERANT que la modification demandée proposée par l'établissement ne modifie pas l'organisation et satisfait aux conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement ou d'entretien et que le personnel a les qualifications requises,

Décide

Article 1er : L'annexe de la décision ARS-PDL/DAS/ASR/620/2017/49 en date du 03 octobre 2017 portant autorisation des lieux de recherches biomédicales du centre hospitalier universitaire d'Angers est modifiée.

Article 2 : L'autorisation de lieux de recherches biomédicales mentionnée à l'article L 1121-3 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier universitaire d'Angers pour les services figurant en annexe et situés sur le site du 4, rue Larrey à Angers, lieux placés sous la responsabilité de la direction générale du centre hospitalier universitaire.

.../...

Article 3 : Cette autorisation concerne les recherches biomédicales figurant dans le dossier de demande d'autorisation transmis. Les recherches concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-12 du code de la santé publique et l'autorisation de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière devient caduque.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

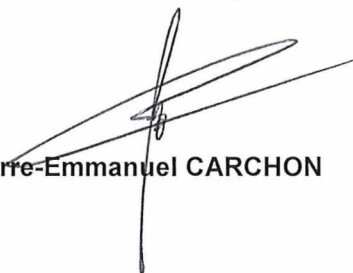
- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes
Le 27 FEV. 2019

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de
l'autonomie et par délégation,
Le responsable de département,



Pierre-Emmanuel CARCHON



Annexe

Liste des services du CHU d'Angers autorisés en tant que lieux de recherches biomédicales au titre à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

Activités adultes

Services
Maladies du sang
Cardiologie
Département endocrinologie-diabétologie-nutrition
Laboratoire d'explorations fonctionnelles vasculaires
Gérontologie clinique
Maladies du foie et de l'appareil digestif
Unité de soins hyperbare
Unité de réanimation médicale
Département de neurochirurgie
Département de pneumologie – unité 300
Département de néphrologie-dialyse-transplantation
Médecine nucléaire et biophysique
Dermatologie
Urgences adultes
Urologie
Neurologie – site Charcot
Pôle Femme Mère Enfant (FME)
Service des maladies infectieuses et tropicales (SMIT)
Radiologie (3 sites : A, B et C)
Anesthésie/réanimation chirurgicale B
Centre de recherche clinique
Centre de recherche clinique - CeNGEPS
Centre de recherche clinique - accueil d'enfants ou d'adolescents
Unité transversale de thérapies innovantes en oncologie médicale (UTTIUM)
Service de médecine interne et maladies vasculaires
Département de chirurgie osseuse
Service d'ophtalmologie
Service de rhumatologie

Activités enfants et adolescents

Services
Centre de recherche clinique - accueil d'enfants ou d'adolescents



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DES PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 2019/DIRECCTE/PÔLE TRAVAIL/ 34

**portant modification de la composition
du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code du travail et notamment le titre IV du livre VI de la quatrième partie, relatif aux institutions concourant à l'organisation de la prévention ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2016-1834 du 22 décembre 2016 relatif à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté n° 2017/DIRECCTE/Pôle Travail/44 du 9 mars 2017 relatif à la mise en place du Comité Régional d'Orientation des Conditions de travail (CROCT) et l'arrêté modificatif du 20 juin 2017 ;
- VU la demande de désignation formulée par la fédération des services de santé interentreprises le 26 décembre 2018 et celle formulée par le MEDEF le 19 décembre 2018 ;

SUR proposition de la DIRECCTE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail de la région des Pays de la Loire est modifiée comme suit :

Président du Comité : le préfet ou son représentant.

COLLÈGE DES PARTENAIRES SOCIAUX
--

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

- *Mouvement Des Entreprises De France (MEDEF) :*

Titulaires :

CHATEAU Jean-Pierre
FORTINEAU Yves
JEANNEAU Olivier
WOLF Dominique

Suppléants :

DELAVAUD Frédérique
LEQUEUX Gérard

- *Confédération des Petites et Moyennes Entreprises des Pays de la Loire (CPME) :*

Titulaires :

ROCH Benoit
SOCARD Katia

- *Union des Entreprises de Proximité (U2P) :*

Titulaire :

CHAPRON Sonia

Suppléant :

REMAUD Jean-Louis

- *Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) et CNMCCA :*

Titulaire :

GAUTIER Anne

Suppléant :

PARNAUDEAU Franck

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS :

- *CFDT Union régionale des Pays de la Loire :*

Titulaires :

BOURSIN Christelle
JARDIN Johan

Suppléants :

HALLIER Raymond
LE DENMAT Jean-Louis

- *CGT Comité régional des Pays de la Loire :*

Titulaires :

BEAUVAIS Richard
DOINEAU Xavier

- *CFTC Union régionale des Pays de la Loire :*

Titulaire :

PAUL Isabelle

Suppléant :

ALLET David

- *CGT-FORCE OUVRIÈRE Union départementale des syndicats de salariés de Loire-Atlantique :*

Titulaires :

CHEDEVILLE Fabien
GICQUEL Thierry

- *CFE-CGC Union régionale des Pays de la Loire :*

Titulaire :

DARCY Gérard

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

- *Personnes morales :*

- Le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) des Pays de la Loire
- La Fédération des Services de Santé au Travail Interentreprises (SSTI) des Pays de la Loire

• *Personnes physiques :*

- Monsieur Michel BRUAND, Directeur du Service de Santé au Travail Cholet Saumur (STCS)
- Madame Marie-Christine BOURNOT, Statisticienne à l'Observatoire Régional de la Santé (ORS) des Pays de la Loire
- Monsieur Xavier DEPARIS, Directeur de la filière prévention du Service de Santé au Travail de la Région Nantaise (SSTRN)
- Monsieur Pierre ESSEAU, Président de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) de Loire-Atlantique
- Monsieur Emile FRBEZAR, Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (UDES) des Pays de la Loire
- Monsieur Bruno MAURIN, Directeur, animateur de la Fédération des Services de Santé au Travail Interentreprises de la région des Pays de la Loire
- Monsieur Yves ROQUELAURE, Professeur de médecine et santé au travail à l'Université d'Angers
- Monsieur Jean-Yves LEMERLE, Kinésithérapeute, Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) des Pays de la Loire.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim et Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

05 MARS 2019

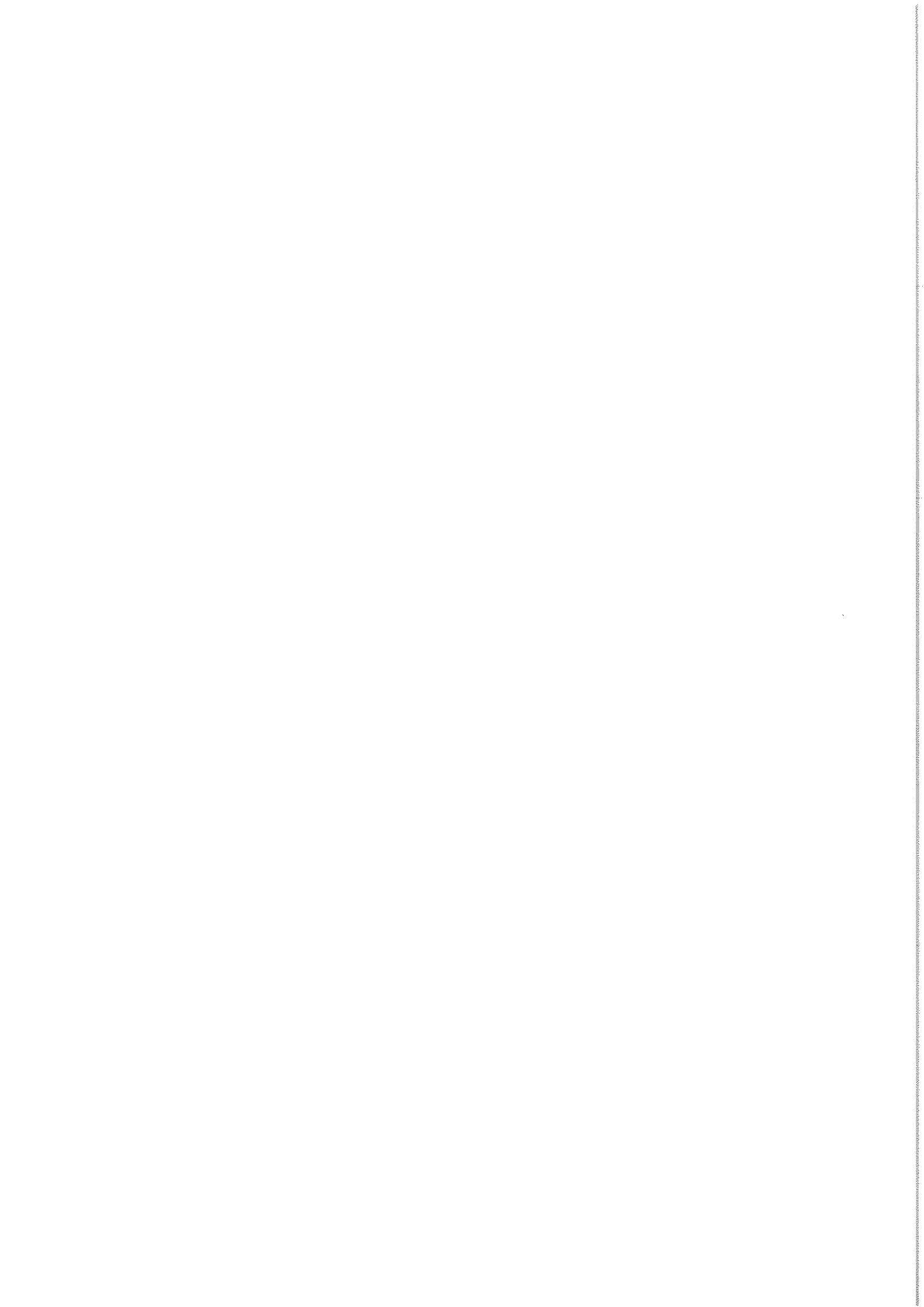
Claude D'HARCOURT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

ARRÊTÉ n°2019 /DRAAF/ 5

portant sur la mise en œuvre du dispositif national d'aide aux investissements immatériels collectifs pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) en 2019

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le traité de fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les Etats,
- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après dénommé « RGEC »,
- VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après dénommé « règlement de minimis général »),
- VU les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01), du 1^{er} juillet 2014
- VU le régime cadre exempté N° SA. 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, en particulier l'annexe sur le cas des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse,
- VU le régime cadre exempté de notification N° SA. 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020, en particulier la rubrique sur les aides aux pôles d'innovation,
- VU le régime cadre exempté de notification N° SA. 40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020,

- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA 50627 relatif aux aides à la coopération dans le domaine agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020,
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- VU** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** la circulaire du Premier Ministre relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques en date du 26 avril 2017,
- VU** le contrat stratégique de la filière agroalimentaire entre l'État et la filière alimentaire du 16 novembre 2018,
- VU** le protocole pour l'adoption de la stratégie et du plan d'actions régional en faveur de l'agroalimentaire en Pays de la Loire du 20 septembre 2013 entre l'État et le Conseil régional des Pays de la Loire,
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-229 du 22 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier,
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2019-57 du 25 janvier 2019 précisant les modalités de mise en œuvre du volet action collective du Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII),
- VU** La note de service du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt SG/SAJ/SDABC/SDLP/N2012-1507 du 29 février 2012 relative à la distinction entre subventions et marchés publics,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 en date du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Considérant la délégation d'autorisation d'engagement notifiée pour l'année 2019,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 - CADRE GENERAL

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre des actions collectives dans le cadre du dispositif national d'aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) pour la région Pays de la Loire en 2019.

L'aide est accordée dans le cadre du règlement de minimis et/ou des régimes cadres susvisés.

Article 2 – ENVELOPPE BUDGETAIRE

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-21-02 du MAA. L'enveloppe dédiée au financement des actions collectives immatérielles pour les entreprises agroalimentaires est de 37 000 € pour l'année 2019.

Article 3 – CONDITION D'ACCES A L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS IMMATERIELS COLLECTIFS

Selon le type d'action collective, les bénéficiaires de l'aide sont :

- soit des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles,
- soit les pôles, réseaux et acteurs structurants (associations et organismes professionnels, interprofessions, organismes de développement et de conseil, instituts ou centres techniques, pôles de compétitivité, organismes consulaires).

Quel que soit le bénéficiaire de l'aide, les actions collectives sont destinées aux PME, au sens européen, du secteur agroalimentaire.

Article 4 – DEFINITION ET DEROULEMENT DE L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS IMMATERIELS COLLECTIFS

Une action collective se matérialise sous la forme de conseil, audit, diagnostic et/ou de formation, mutualisation, et/ou de coopération.

Article 5 – PRIORITES D'INTERVENTION REGIONALES

La priorité sera accordée aux actions s'ancrant dans les objectifs du contrat stratégique de filière alimentaire et de la stratégie agri-alimentaire régionale, et bénéficiant directement aux entreprises, en particulier :

- les actions visant à soutenir les entreprises en matière d'innovation de leur process, ainsi que l'innovation de leurs produits,
- les actions visant à soutenir les entreprises en matière de transformation numérique,
- les actions visant à soutenir les entreprises en matière de performance industrielle, avec des projets relatifs à l'optimisation logistique, à la conquête de marchés à l'export et des projets d'appui aux démarches environnementales, pour faire de la transition énergétique un axe de compétitivité,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

- les actions visant à améliorer les conditions de travail,
- les actions ayant pour conséquence une amélioration de la qualité de l'eau,
- les actions visant à développer des filières de proximité, notamment pour la restauration hors domicile,
- les actions visant à accélérer le déploiement des démarches de Responsabilité Sociétale des Entreprises.

Plus généralement, les opérations collectives immatérielles en faveur des IAA susceptibles d'être retenues doivent concourir au renforcement du tissu agro-industriel local et répondre aux besoins communs exprimés par plusieurs entreprises.

Article 6 – MODALITES DE SELECTION DES DOSSIERS

La DRAAF sélectionnera les projets identifiés lors d'un appel à projet et correspondant aux critères cités à l'article 5.

Article 7 –MONTANT DE L'AIDE

Le taux maximum de financement public est de 80 % du montant éligible.

Article 8 – MODALITE DE GESTION FINANCIERE

Les coûts éligibles sont :

- les coûts du porteur directement liés à l'organisation de l'action
- les coûts liés aux prestations externes (cabinets conseil...).

Article 9 – MISE EN OEUVRE

9.1 - Instruction des dossiers

Un appel à projets sera publié en mars 2019. Il indiquera la date d'ouverture et la date limite du dépôt des demandes. Il détaillera notamment les conditions d'éligibilité des demandeurs et des dépenses.

Les formulaires de demande d'aide, accompagnés des pièces justificatives mentionnées dans lesdits formulaires, doivent être déposés par les demandeurs auprès de la DRAAF des Pays de la Loire à la date de clôture de l'appel à projets.

La DRAAF, service instructeur, vérifie la complétude et l'éligibilité des dossiers et en accuse réception aux demandeurs.

9.2 - Sélection des dossiers

Dans le cas où l'enveloppe budgétaire serait insuffisante pour satisfaire l'ensemble des dossiers éligibles, la DRAAF retiendra les dossiers qui répondent le mieux aux priorités du cahier des charges de l'appel à projet.

9.3 - Engagement financier et octroi des aides

La DRAAF procède à l'engagement comptable des aides sous OSIRIS et arrête des décisions juridiques d'octroi de l'aide.

Ces décisions sont transmises à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Les engagements comptable et juridique (décision d'octroi de l'aide) doivent être réalisés dans la même année civile et au plus tard le 15 décembre pour l'engagement comptable.

9.4 - Paiement

Le paiement est assuré par l'Agence de Service et de Paiement. Il intervient sur la base des pièces justificatives produites par les demandeurs, accompagnées du RIB des intéressés.

La DRAAF conserve les pièces justifiant le bien-fondé de l'octroi de l'aide, les dossiers pouvant éventuellement faire l'objet d'un contrôle ultérieur par les services de l'ASP.

En matière de communication, l'aide de l'État est versée sous forme de subvention. Une convention d'attribution de subvention rédigée par la DRAAF fixera les règles de mise en place de l'aide et de son paiement.

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide.

Article 10 - VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchiques (auprès du Ministre chargé de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

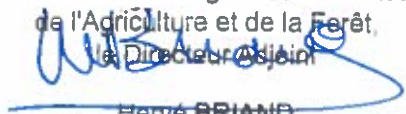
Article 11 - ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté relatif à la mise en œuvre du dispositif national d'aide aux investissements immatériels collectifs pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) en 2018 du 9 février 2018.

Article 12 - EXECUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué régional de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **5 MARS 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Régional

Hervé BRIAND



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ n° 36 /2019/DRAAF-DREAL
définissant les valeurs moyennes de reliquats azotés utilisables (Ri) pour l'année culturelle
2018-2019 en Pays de la Loire
(réseau RSH régional qualifié)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive n°91-676 du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'Harcourt préfet de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2012/DREAL/117 du 03 mai 2012 portant création du groupe régional d'expertise « nitrates » pour les Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°546/2016/DRAAF-DREAL portant modification de l'arrêté de création du groupe régional d'expertise « nitrates » pour les Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°670/2017/DRAAF-DREAL du 22 décembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du groupe régional d'expertise « nitrates » (GREN) du 28 février 2019 sous réserve, pour la prochaine campagne 2019/2020, de travailler sur les axes d'amélioration suivants : amélioration du questionnaire, incitation à produire des analyses de reliquats sortie hiver (RSH) sur trois horizons, généralisation de pratiques de prélèvement normées, et objectif d'un niveau de précision plus élevé de la synthèse ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

A R R Ê T E

Article 1 – Réseau RSH régional qualifié

L'annexe 1 du présent arrêté constitue le « réseau RSH régional qualifié annuel » **pour les céréales à paille** prévu à l'article 2, paragraphe II-3, b) de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 sus visé pour l'année culturale 2018-2019.

Il précise les valeurs moyennes des reliquats utilisables (Ri) par les exploitants dans les équations de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les céréales à paille, dans le cadre de l'établissement de leur plan prévisionnel de fumure.

L'annexe 2 précise les zones climatiques des pluies prises en compte pour l'établissement de ce réseau.

Une synthèse technique, appui à la lecture de ces documents, est mise à disposition des exploitants et de leur prestataire sur les sites internet de la DRAAF et de la DREAL.

Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 7 MARS 2019



Claude d'HARCOURT

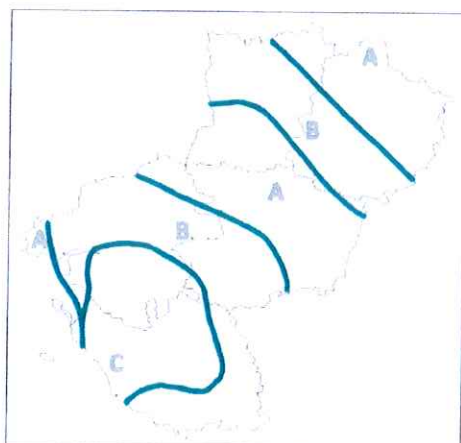
ANNEXE 1 : RELIQUATS AZOTES UTILISABLES 2019

Synthèse des reliquats azotés en sortie hiver réalisés à partir de 2579 parcelles sous céréales à paille analysées – Février 2019

en kg N valorisable/hectare

	Zone climatique	Texture de sol		Si précédent			Si pas de matière organique à l'automne
		Limon, sable	Argile	Maïs grain	Protéagineux	Prairies	
Sol profond (90 cm exploitables par les racines)	64			- 6	+6	+ 8	- 2,5
Sol moyennement profond (60 cm exploitables par les racines)	A et B	39	51				
	C	38					
Sol peu profond (30 cm exploitables par les racines)	22						

ANNEXE 2 : ZONES CLIMATIQUES DES PLUIES



Carte des précipitations du 01/09/18 au 31/01/19 :

Zone A : entre 200 et 300 mm (méd. = 271)

Zone B : entre 300 et 400 mm (méd. = 330)

Zone C : entre 350 et 450 mm (méd. = 392)

Cette carte a été réalisée grâce à un recueil de données de stations météo (environ 7 à 8 par département) bien dispersées sur le territoire. Des différences statistiques significatives ont été mises en avant entre les différentes zones climatiques.

